

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03639
Numéro SIREN : 884 911 116
Nom ou dénomination : NOMADIA Group.

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2023 sous le numéro de dépôt 26530

Nomadia Group

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965,00 €
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil
884 911 116 RCS Créteil
(Ci-après, la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES LE 27 OCTOBRE 2023

L'an 2023, le 27 octobre,

La société **Nereus BidCo**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, et dont le numéro d'identification est 953 876 141 RCS Paris, représentée par **Nereus TopCo**, société par actions simplifiée, ayant son siège social situé 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, et dont le numéro d'identification est 953 661 816 RCS Paris, elle-même représentée par son président **Monsieur Fabien Bréget** (le « **Président** »), après avoir pris connaissance :

- (i) du procès-verbal des décisions collectives des associés de la Société (les « **Associés** ») prises par acte sous seing privé en date du 27 octobre 2023 ;
- (ii) du projet de statuts modifiés de la Société qui figure en Annexe 1 (les « **Nouveaux Statuts** ») ; et
- (iii) du rapport du commissaire aux comptes sur la conversion d'actions de préférence en date du 27 octobre 2023 (le « **Rapport du CAC** »),

a pris les décisions sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Constatation de la réalisation définitive de la conversion de 2.000 ADP M existantes de la Société détenues par **Nereus BidCo** en 2.000 actions ordinaires de la Société ;
- 2. Modification corrélative des statuts ; et
- 3. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la conversion de 2.000 ADP M existantes de la Société détenues par Nereus BidCo en 2.000 actions ordinaires de la Société

Le Président **rappelle** qu'aux termes d'un acte sous seing privé en date de ce jour, les Associés ont décidé de convertir 2.000 ADP M de la Société détenues par **Nereus BidCo**, en 2.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur équivalente (les « **Actions Nouvelles** »).

Le Président **rappelle** que les Associés ont, conformément à l'article L. 255-132, al. 5 du code de commerce, décidé que la Conversion en AO par **Nereus BidCo** entraîne renonciation par les autres Associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles.

Le Président **constate** que :

- les Actions Nouvelles seront substituées aux 2.000 ADP M de **Nereus BidCo** en vertu de l'opération de Conversion en AO et que l'attribution des Actions Nouvelles à **Nereus BidCo** résultant de la Conversion en AO n'entraînera dès lors pas d'augmentation de capital de la Société ;

- les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, et porteront jouissance à compter du jour de la constatation de la réalisation définitive de la Conversion en AO, et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions de même catégorie préexistantes à la Conversion en AO et jouiront des mêmes droits ;
- les Actions Nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la constatation de la réalisation définitive de la Conversion en AO et seront négociables à compter du même jour sous réserve des dispositions des statuts de la Société.

Par conséquent, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par les Associés, le Président **constate** la réalisation définitive de la Conversion en AO.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIEME DECISION

Modification corrélative des statuts de la Société

A la suite de la décision qui précède, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par les Associés, le Président **modifie** en conséquence l'article 7 des Statuts de la Société, dont la rédaction sera désormais la suivante :

« 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de neuf millions quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €), divisé en neuf millions quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **décide** de conférer tout pouvoir au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes.

Cette décision est adoptée par le Président.

[Signature en page suivante]

Le Président,

DocuSigned by:
 *Fabien Bréget*
BFC130E8DB9E42C...

Nereus BidCo

Représentée par : Nereus TopCo, elle-même

Représentée par Fabien Bréget

Titre : Président

Annexe 1

Nouveaux Statuts

NOMADIA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965,00 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil
884 911 116 RCS Créteil
(la « Société »)

STATUTS

EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023

Certifiés conforme par le Président

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : **NOMADIA GROUP**.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

- 3.1** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants ;
 - la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
 - toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3.2 La raison d'être de la Société est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette raison d'être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :
 - o Choisir la qualité et le durable,
 - o Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - o Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège de la Société est fixé au : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRÉTEIL.
- 4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 6. APPORTS

6.1 Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.

6.2 Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

6.3 Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

6.4 Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque

Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

- 6.5** Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

- 6.6** Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.7** Le Président a, en date du 27 décembre 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente (130.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros à huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros par émission de cent trente (130.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 décembre 2021.

- 6.8** Le Président a, en date du 27 juillet 2022, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de

deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) euros pour porter le capital de huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros à neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) euros par émission de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 juillet 2022.

- 6.9 Le Président a, en date du 27 octobre 2023, statuant sur délégation, constaté la réalisation de la conversion de 2.000 actions de préférence de catégorie M en 2.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €).
- 7.2 Il est composé de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9. FORME ET CATÉGORIE DES ACTIONS/DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une

opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société sont des Actions Ordinaires.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 *Principe*

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.
- 10.2** La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
- 10.3** Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 10.4** Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 10.5** La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.
- 10.6** Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne

également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 11.2 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.
- 11.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination

- 12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.
- 12.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.
- 12.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 12.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

12.2 Durée du mandat du Président

- 12.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.
- 12.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.
- 12.2.3 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.
- 12.2.4 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs du Président

- 12.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.
- 12.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- 12.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 Nomination

- 13.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou individuellement, un « **Directeur Général** »), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** » ou individuellement, un « **Directeur Général Délégué** ») au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.
- 13.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.
- 13.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application des mêmes règles que celles visées à l'article 12.1.3.
- 13.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

- 13.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.
- 13.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes physiques et de dissolution ou de mise

en liquidation dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes morales.

- 13.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.
- 13.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

13.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

- 13.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.
- 13.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.
- 13.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

- 13.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 14. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15. DROIT DE PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

- 15.1 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 16.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :
- 16.1.1 par acte sous seing privé ;
 - 16.1.2 en assemblée générale, pouvant se tenir par tout moyen (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.).
- 16.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue.
- 16.3 Les décisions des Associés, y compris celles prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux. Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.
- 16.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.
- 16.5 Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps que les Associés ou, le cas échéant, informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé.
- 16.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être

prises sans le consentement de ceux-ci.

16.7 Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- 16.7.1 l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- 16.7.2 toute opération de fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou cession d'une branche d'activité,
- 16.7.3 la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat,
- 16.7.4 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.5 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.6 la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.7 le transfert du siège social, sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'article 4.2,
- 16.7.8 l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- 16.7.9 l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce,
- 16.7.10 la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- 16.7.11 la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation,
- 16.7.12 toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 4.2,
- 16.7.13 toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité, et
- 16.7.14 toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet **article 16.7** est nulle.

16.8 Pour les besoins des Statuts, la « **Collectivité des associés** » désigne indifféremment l'Associé unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'associés.

16.9 Tenue d'une assemblée

16.9.1 L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant plus de 10% du capital de la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

16.9.2 L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

16.9.3 La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou, si tous les Associés le conviennent, le jour même de la réunion de ladite assemblée.

16.9.4 La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation.

16.9.5 Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

16.9.6 L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

16.9.7 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.

16.9.8 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.

- 16.9.9 Les assemblées à caractère ordinaire et à caractère extraordinaire ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 17. QUORUM – MAJORITÉ

- 17.1 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.
- 17.2 Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :
- (a) l'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières émises par la Société,
 - (b) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- devront être prises à l'unanimité des Associés.
- 17.3 Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

- 19.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 19.2 Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

- 20.1** Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.
- 20.2** Ce délai peut être prorogé par décision de justice ou sur décision unanime des Associés.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.
- 21.2** Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visio-conférences, ou de l'établissement des actes sous seing privé.

Article 22. COMITÉ D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Article 23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 23.1** La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
- 23.2** La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire, nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.
- 23.3** Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

- 23.4** Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

Nomadia Group

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965,00 €
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil
884 911 116 RCS Créteil
(Ci-après, la « Société »)

**DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES DE LA SOCIETE PRISES PAR
ACTE SOUS SEING PRIVE LE 27 OCTOBRE 2023**

LES SOUSSIGNES :

- **Nereus BidCo**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris, et dont le numéro d'identification est 953 876 141 RCS Paris (ci-après, « **Nereus BidCo** »),
- **Nomadia Invest**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle, 75007 Paris, et dont le numéro d'identification est 908 464 340 RCS Paris (ci-après, « **Nomadia Invest** »),
- **DNM Investissement**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 103 rue de Grenelle, 75007 Paris, et dont le numéro d'identification est 884 875 956 RCS Paris (ci-après, « **DNMI** »),

ensemble, les « **Associés** » détenant l'intégralité du capital social et des droits de vote de la Société,

après avoir rappelé que, (i) conformément aux stipulations de l'article 16.1 des statuts actuels de la Société, la consultation des associés ou de l'Associé Unique le cas échéant, peut résulter d'un acte sous seing privé, (ii) que le commissaire aux comptes de la Société a été dûment informé des présentes décisions,

après avoir eu connaissance :

- du rapport du président de la Société (ci-après, le « **Rapport du Président** ») ;
- des statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- des termes et conditions des actions de préférence de catégorie M de la Société, qui figurent en Annexe 1 des présentes décisions (ci-après, les « **Termes et Conditions des ADP M** ») ;
- du projet de statuts modifiés de la Société qui figure en Annexe 2 des présentes décisions (ci-après, les « **Statuts Modifiés** ») ; et
- du rapport du commissaire aux comptes sur la conversion d'actions de préférence en date du 27 octobre 2023 (le « **Rapport du CAC** »),

après avoir rappelé à titre liminaire ce qui suit :

- A. Nereus BidCo, en qualité d'acquéreur (*Purchaser*), et, *inter alia*, DNMI Sellers, NG Sellers, Manco Sellers (tels que ces termes sont définis dans le Contrat de Cession), en qualité de vendeurs, et Fabien Bréget en qualité de manager, ont conclu un contrat de cession (*sale and purchase agreement*) sous conditions suspensives en date du 19 avril 2023 (ci-après, le « **Contrat de Cession** ») relatif à l'acquisition, directe et indirecte, par voies de cession et d'apport, de l'intégralité du capital social et des droits de vote de (i) la Société, (ii) Nomadia Invest, et (iii) DNMI (ci-après la « **Transaction** ») ;
- B. A la suite de la Transaction, Nereus BidCo est notamment devenue titulaire de 2.000 actions de préférence de catégorie M (ci-après, les « **ADP M** »).
- C. Les Associés ont souhaité modifier la répartition d'actions ordinaires et d'ADP M détenues par Nereus BidCo afin de convertir l'intégralité des ADP M en actions ordinaires.

reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance des documents et informations visés par la loi et les stipulations des Statuts à l'effet de statuer, par voie de décisions des Associés, sur l'ordre du jour suivant :

- 1. Examen et approbation de la conversion de 2.000 ADP M existantes de la Société détenues par Nereus BidCo en 2.000 actions ordinaires de la Société (ci-après, la « **Conversion en AO** ») ;
- 2. Constatation de la réalisation définitive de la Conversion en AO et modification corrélative des statuts ; et
- 3. Pouvoirs pour formalités.

après avoir rappelé que le commissaire aux comptes titulaire de la Société a été informé des présentes,

ONT PRIS, PAR LE PRESENT ACTE SOUS SEING PRIVE, LES DECISIONS SUIVANTES :

PREMIERE DECISION

Examen et approbation de la conversion de 2.000 ADP M existantes de la Société détenues par Nereus BidCo en 2.000 actions ordinaires de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président de la Société, (ii) des Termes et Conditions des ADP M figurant en Annexe 1 des présentes décisions et (iii) du Rapport du CAC, et après avoir constaté la libération intégrale du capital social de la Société,

décident la conversion de 2.000 ADP M de la Société détenues par Nereus BidCo, en 2.000 actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur équivalente (les « **Actions Nouvelles** »),

décident, conformément à l'article L. 255-132, al 5 du code de commerce, que la Conversion en AO par Nereus BidCo entraîne renonciation par les autres Associés à leur droit préférentiel de souscription aux Actions Nouvelles,

décident que les Actions Nouvelles seront substituées aux 2.000 ADP M de Nereus BidCo en vertu de l'opération de Conversion en AO et que l'attribution des Actions Nouvelles à Nereus BidCo **résultant** de la Conversion en AO n'entraînera dès lors pas d'augmentation de capital de la Société,

décident que les Actions Nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions de la collectivité des associés, ou de l'associé unique le cas échéant, et porteront jouissance à compter du jour de la constatation de la réalisation définitive de la Conversion en AO, et seront entièrement et immédiatement assimilées aux actions de même catégorie préexistantes à la Conversion en AO et jouiront des mêmes droits ;

décident que les Actions Nouvelles revêtiront la forme nominative et seront inscrites en compte le jour de la constatation de la réalisation définitive de la Conversion en AO et seront négociables à compter du même jour sous réserve des dispositions des statuts de la Société, et

donnent, en conséquence de ce qui précède, tous pouvoirs au Président, avec faculté de délégation, à l'effet de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des Actions Nouvelles et notamment procéder à la mise à jour des Statuts, des registres de mouvements de titres et comptes d'actionnaires, et plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'émission des Actions Nouvelles visées ci-dessus.

Cette décision est prise par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de la Conversion en AO et modification corrélative des statuts

Les Associés, statuant au vu de l'approbation des décisions qui précèdent **constatent** la réalisation définitive de la Conversion en AO.

En conséquence, le capital social de la Société s'établira désormais à la somme de 9.014.965 euros divisé en 9.014.965 actions ordinaires chacune de 1 euro de valeur nominale, répartie dans les proportions figurant en Annexe 3. Les Actions Nouvelles émises en rémunération de la Conversion en AO seront inscrites sur le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée sur les comptes individuels des Associés concernés dans les proportions indiquées en Annexe 3.

Par suite, après avoir pris connaissance du Rapport du Président, les Associés **décident** :

- De modifier l'article 6 (*Apports*) des Statuts Modifiés pour y ajouter le paragraphe suivant :
« 6.9 Le Président a, en date du 27 octobre 2023, statuant sur délégation, constaté la réalisation de la conversion de 2.000 actions de préférence de catégorie M en 2.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale. »
- de modifier l'article 7 (*Capital social*) des Statuts Modifiés qui sera désormais rédigé comme suit :
« Le capital social est fixé à la somme de neuf millions quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €), divisé en neuf millions quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) actions ordinaires d'un euro (1 €) de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées. »

Cette décision est prise par les Associés.

TROISIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent acte sous seing privé à l'effet d'accomplir toutes formalités.

Cette décision est prise par les Associés.

[Signatures en pages suivantes]

DocuSigned by:
 *Fabien Bréget*
BFC130E8DB9E42C...

Nereus BidCo

Représentée par : Nereus TopCo, elle-même

Représentée par Fabien Bréget

Titre : Président

DocuSigned by:
 *Fabien Bréget*
BFC130E8DB9E42C...

Nomadia Invest

Représentée par : Nereus BidCo, elle-même

Représentée par Nereus TopCo, elle-même

Représentée par Fabien Bréget

Titre : Président

DocuSigned by:
 *Fabien Bréget*

BFC130E8DB9E42C...

DNM Investissement

Représentée par : Nereus BidCo, elle-même

Représentée par Nereus TopCo, elle-même

Représentée par Fabien Bréget

Titre : Président

Annexe 1

Termes et Conditions des ADP M

TERMES ET CONDITIONS DES ACTIONS M

1. EMISSION

- 1.1 Prix d'émission** Chaque Action M est émise à la valeur nominale de un (1) euro.
- 1.2 Forme** Exclusivement sous la forme nominative.
La propriété des Actions M résultera de leur inscription en compte au nom du ou de leurs Titulaire(s) respectif(s).

2. CARACTERISTIQUES

- 2.1 Droit de vote** Chaque Action M donne droit à une (1) voix.
Les Titulaires d'Actions M exercent leur droit de vote dans les mêmes termes et conditions que les Titulaires d'Actions Ordinaires.
- 2.2 Assemblée spéciale** Les Titulaires d'Actions M seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce (l'« Assemblée Spéciale ») et seront consultés sous cette forme dans les cas prévus au point 7 ci-dessous.

2.3 Droit à Rétrocession

- 2.3.1 Principe** Les Titulaires d'Actions M bénéficieront d'un droit à rétrocession consenti par DNM INVESTISSEMENT lors de la réalisation d'une Sortie, calculé par tranches au-delà d'un Multiple Net égal à 2,0 fois son Investissement dans le Groupe DANEM entre la Date de Réalisation et la date de la Sortie, dans les conditions détaillées ci-après (le « Droit à Rétrocession »).

Dans le cas où la Sortie s'effectuerait par la cession par DNM HOLDING de l'intégralité du capital de DANEM, le Droit à Rétrocession serait calculé par transparence sur la quote-part du produit perçu par DNM HOLDING lors de la cession des titres de DANEM et revenant à DNM INVESTISSEMENT, nette des frais, droits ou coûts de toutes natures relatifs à leur remontée par DNM HOLDING au profit de DNM INVESTISSEMENT. Dans cette hypothèse, la remontée du produit de la Sortie se ferait au prorata des droits de chacun des Associés de DNM HOLDING (en incluant le droit prioritaire éventuel des ADP M) sur un boni de liquidation, ou une distribution et/ou une réduction de capital en fonction du schéma de remontée qui sera arrêté par les Associés le moment venu.

- 2.3.2 Modalités** Le Droit à Rétrocession se déclenchera en cas de Sortie, à compter du franchissement des seuils exprimés ci-dessous :
- Si la condition de seuil d'un Multiple Net supérieur à 2,0 fois est atteinte, alors les Titulaires d'Actions M bénéficieront d'un Droit à Rétrocession dont les montants seront calculés comme suit :

- Tranche 1 : Entre 2,0 fois et 3,0 fois de Multiple Net, rétrocession d'un montant égal à 5% de la Plus-Value Marginale de DNM INVESTISSEMENT comprise dans cette Tranche ;

- Tranche 2 : Entre 3,0 fois et 5,0 fois de Multiple Net, rétrocession d'un montant égal à 10% de la Plus-Value Marginale de DNM INVESTISSEMENT comprise dans cette Tranche ;
- Tranche 3 : Au-delà de 5,0 fois de Multiple Net, rétrocession d'un montant égal à 12% de la Plus-Value Marginale de DNM INVESTISSEMENT comprise dans cette Tranche ;

Etant précisé :

- que le montant cumulé des rétrocessions versées aux Titulaires d'Actions M au titre des Tranches 1, 2 et 3 ne pourra pas être supérieur à 5.000.000 d'euros, et
- que l'atteinte de Multiple Net se calcule nette de la rétrocession versée au titre des Tranches inférieures.

➤ Dans le cas où le Multiple Net de DNM INVESTISSEMENT serait, lors de la Sortie, inférieur à 2,0 fois, alors le Droit à Rétrocession serait nul et chacune des Actions M émises par la Société donnerait droit à l'appréhension d'un (1) euro de valeur dans le cadre de la répartition entre les Associés du Prix de Sortie ou aux mêmes droits, que ceux conférés aux Actions Ordinaires si leur montant est inférieur.

Un exemple de déclenchement et de calcul de ce Droit à Rétrocession figure en Annexe 2.

2.3.3 Calcul du Droit à Rétrocession

Dans les dix (10) jours ouvrés de la signature par DNM INVESTISSEMENT d'un Protocole de cession de titres et au plus tard 30 jours avant la réalisation de la Sortie, le Comité de Surveillance arrêtera le calcul du Droit à Rétrocession (le « Calcul du Droit à Rétrocession »), comprenant :

- le calcul du Multiple Net ;
- le tableau détaillé fixant pour chacun des Titulaires d'Actions M, leur éventuel Droit à Rétrocession ;
- le tableau de répartition du Produit de Sortie entre les Associés faisant ressortir le montant des Frais de Sortie et leur répartition.

2.3.4 Mise en œuvre du Droit à Rétrocession

La mise en œuvre du Droit à Rétrocession sera concomitante à la répartition du Produit de Sortie, DNM INVESTISSEMENT et les Titulaires d'Actions M percevant les fruits de cette Sortie au même moment.

3. TRANSFERTS

3.1 Modalités des Transferts

Les Actions M sont Transférables selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, conformément (i) aux dispositions des statuts de la Société et (ii) aux stipulations du Pacte d'Associés.

4. **CONVERSION DES ACTIONS M**

Les Actions M ne peuvent être converties en Actions Ordinaires que par décision unanime des Associés de la Société, ladite décision fixant alors la parité de conversion des Actions M en Actions Ordinaires.

5. **REDUCTION DE CAPITAL**

Réduction non motivée par des pertes

Dans le cas d'une réduction de capital non motivée par des pertes et consécutive à une Sortie, les Actions M pourront, le cas échéant, bénéficier du Droit à Rétrocession. Dans le cas où la réduction de capital non motivée par des pertes ne déclencherait pas le Droit à Rétrocession, le rachat des Actions M par la Société se fera systématiquement pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un (1) euro.

6. **AUGMENTATION DE CAPITAL**

Droit préférentiel de souscription des Actions M en cas d'augmentation de capital

En cas d'augmentation de capital en numéraire les Actions M seront privées de droit préférentiel de souscription, conformément aux dispositions de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

7. **PROTECTION DES TITULAIRES D'ACTIONS M**

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'Actions M est assuré, conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

- conformément aux dispositions de l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'Assemblée Générale de la Société de modifier les droits des titulaires d'Actions M ne sera définitive qu'après approbation par l'Assemblée Spéciale, de sorte qu'en cas de refus d'approbation par cette Assemblée Spéciale, il ne pourra pas être procédé à la modification projetée ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 228-16 du Code de commerce, en cas de modification ou d'amortissement du capital, l'assemblée générale de la Société déterminera les incidences de ces opérations sur les droits des porteurs d'Actions M ;
- conformément aux dispositions de l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions M pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale ;

- conformément à l'article L. 228-19 du Code de commerce, les titulaires d'Actions M constitués en assemblée spéciale pourront donner mission au Commissaire aux comptes de la Société d'établir un rapport sur le respect par la Société des droits particuliers attachés aux Actions M.

8. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux Actions M, et sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Spéciale des titulaires d'Actions M, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de catégorie M assimilables, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de catégorie M seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces Titres seront groupés en une masse unique.

SIGNATURE

Les Parties conviennent de recourir à une solution de signature électronique pour la signature du présent document, qui satisfait, en outre, aux exigences suivantes (i) est propre au signataire, (ii) est créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif et (iii) garantit avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable.

Le présent document est signé électroniquement par l'intermédiaire de la solution de signature électronique proposée par la société Docusign.

La solution de signature électronique proposée par Docusign répond aux critères exigés pour la signature électronique « avancée », ladite signature ayant fait l'objet de l'envoi d'un code d'accès à l'enveloppe Docusign ainsi que d'un OTP (one-time password) sur le mobile de chaque Partie pour confirmer ladite signature, telle que définie par (i) les dispositions du règlement UE 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance (Règlement eIDAS) et (ii) les dispositions du Code Civil et du décret n° 2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties reconnaissent que le présent document signé électroniquement a la même force probante que l'écrit sur support papier en application des dispositions des articles 1174 et 1366 du Code Civil.

Les Parties s'engagent, lors de l'utilisation de la solution de signature électronique Docusign aux fins de signature du présent document à accepter les Conditions Générales d'Utilisation (CGU) et les Conditions Spécifiques d'Utilisation (CSU) applicables aux services Docusign auxquels ils accèdent.

A ce titre, chacune des Parties au présent document s'interdit toute utilisation anormale, abusive ou frauduleuse de la solution de signature électronique fournie par le prestataire Docusign et, de façon plus générale, de toute activité au moyen de la solution de signature électronique qui serait en violation des lois, règlements, codes de déontologie et autres dispositions qui lui sont applicables. Le non-respect des CGU ou des CSU de la solution de signature électronique Docusign engage la seule responsabilité de la Partie contrevenante.

Annexe 1

Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants, utilisés avec une majuscule, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ont la signification suivante :

« Actions M »	désigne, à une date donnée, les actions de catégorie M émises par la Société.
« Actions Ordinaires »	désigne les actions ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Actions »	désigne les Actions Ordinaires et les Actions M émises ou à émettre par la Société.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Date de Réalisation »	désigne le 31 juillet 2020.
« DANEM »	désigne la société DANEM, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis - (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 407 566 744 RCS CRETEIL, Filiale de DNM HOLDING.
« Date de Sortie »	désigne le jour de réalisation d'une Sortie.
« DNM INVESTISSEMENT »	désigne la société DNM INVESTISSEMENT, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis - (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 884 875 956 RCS Créteil, Titulaire de la majorité des Titres de la Société.
« Droit à Rétrocession »	est défini à l'article 2.3 des présentes.
« Entité(s) »	désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, FIA et toute organisation similaire ou équivalente.
« Filiale »	désigne les Entités dans lesquelles la Société détient ou viendrait à détenir, directement ou indirectement, au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote.
« Frais de Sortie »	désigne l'ensemble des frais engagés en lien direct avec une Sortie, et incluant les frais et honoraires raisonnables des conseils (banques d'affaires, financiers, juridiques et comptables notamment).
« Groupe DANEM »	désigne la Société et ses Filiales.
« Investissement »	désigne l'intégralité des sommes investies, souscrites ou mise à disposition du Groupe DANEM par DNM INVESTISSEMENT entre la Date de Réalisation et la Date de Sortie, quelle qu'en soit la forme, déduction faite (i) de tout investissement ou avance de fonds effectué(e) par DNM INVESTISSEMENT au

profit de la Société ou d'une Filiale ayant fait l'objet d'un remboursement avant ou à la Date de Sortie et (ii) de tous dividendes et/ou acomptes sur dividendes, intérêts, ou rémunération (à quelque titre que ce soit) versé(e)s par la Société ou une Filiale à DNM INVESTISSEMENT.

« Multiple Net »

désigne le multiple réalisé par DNM INVESTISSEMENT lors de la Sortie, résultant de la division (a) de la quotité du Produit de Sortie net de tous Frais de Sortie lui revenant effectivement au titre de la Sortie (après déduction de sa quote-part des Frais de Sortie) par (b) le montant de l'Investissement, étant précisé qu'à compter de la Tranche 2 tel que précisée à l'article 2.3.1, l'atteinte du Multiple Net se calcule après prise en compte du montant du Droit à Rétrocession résultant de la ou des Tranches inférieures.

« Pacte d'Associés »

désigne le pacte des titulaires de Titres de la Société conclu le 31 juillet 2020, tel qu'il pourra être modifié par tous avenants.

« Plus-Value Marginale »

désigne, pour une Tranche donnée, la quote-part du Produit de Sortie effectivement perçue par DNM Investissement diminuée du montant des rétrocessions versées aux titulaires d'Action M au titre des Tranches inférieures.

« Produit de Sortie »

désigne :

- i. en cas de liquidation de la Société, la valeur du solde des actifs subsistant à l'issue du paiement de tout passif (en ce compris tout prêt d'associé), à l'exception des passifs correspondant aux capitaux propres de la Société et après prise en compte des éventuelles renonciations de créanciers à tout ou partie de leurs droits de créance, ou
- ii. en cas de Transfert des Titres de la Société, le prix de cession des Titres de la Société, objet de la cession, sur une base de cent pour cent (100 %) des Titres de la Société.

« Société ou DNM HOLDING »

désigne la société DNM HOLDING, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 40, rue Eugène Dupuis - (94000) CRETEIL, dont le numéro unique d'identification est 884 911 116 RCS Créteil.

« Sortie »

désigne, selon le cas, (i) le Transfert direct ou indirect de la totalité des Titres de capital ou donnant accès au capital de la Société, (ii) l'admission des Actions de la Société (ou de toute Filiale jusqu'à DANEM incluse ou encore de toute entité contrôlante du Groupe DANEM (au sens de l'article L. 233-3, I du Code de commerce) sur un marché réglementé ou (iii) la liquidation de la Société.

« Titres »

signifie (i) toute Action de la Société, bon de souscription d'Actions, obligation convertible et toute autre valeur mobilière émise ou à émettre par la Société donnant ou

pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'Actions ou d'autres valeurs mobilières représentant ou donnant accès à une quotité du capital social de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital en numéraire de la Société ou le droit d'attribution résultant d'une augmentation par incorporation de réserves de la Société, et (iii) tout démembrement des Titres visés ci-avant et tout autre Titre de même nature que les Titres visés ci-avant émis ou attribués par une quelconque Entité à la suite d'une opération de fusion, scission ou toute autre opération similaire impliquant la Société. Il est précisé que ne constituera pas un Titre une obligation simple (en ce compris celles dont tous les bons de souscription d'actions initialement attachés auront été détachés).

« Titulaire(s) »

désigne le ou les propriétaire(s) d'un Titre.

« Transfert(s) »

désigne, relativement à des Titres, toute transmission, à titre gratuit ou à titre onéreux, tout nantissement ou prêt de consommation de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit ; sont en particulier visés la vente, l'échange ou la transmission universelle de patrimoine, notamment dans le cadre d'une fusion, d'une scission ou d'un apport en société, le démembrement, le prêt ou la dation en paiement, l'attribution, y compris dans le cadre d'un partage, la donation, le legs, la succession, le partage de la dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une liquidation, ou encore l'aliénation par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée ; le verbe « transférer » sera interprété en conséquence.

Annexe 2
Statuts Modifiés

NOMADIA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965,00 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil
884 911 116 RCS Créteil
(la « Société »)

STATUTS

EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023

Certifiés conforme par le Président

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : **NOMADIA GROUP**.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

- 3.1** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants ;
 - la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
 - toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3.2 La raison d'être de la Société est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette raison d'être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :
 - o Choisir la qualité et le durable,
 - o Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - o Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège de la Société est fixé au : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRÉTEIL.
- 4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 6. APPORTS

6.1 Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.

6.2 Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

6.3 Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

6.4 Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque

Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

- 6.5 Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

- 6.6 Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.7 Le Président a, en date du 27 décembre 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente (130.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros à huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros par émission de cent trente (130.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 décembre 2021.

- 6.8 Le Président a, en date du 27 juillet 2022, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de

deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) euros pour porter le capital de huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros à neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) euros par émission de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 juillet 2022.

- 6.9 Le Président a, en date du 27 octobre 2023, statuant sur délégation, constaté la réalisation de la conversion de 2.000 actions de préférence de catégorie M en 2.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €).
- 7.2 Il est composé de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9. FORME ET CATÉGORIE DES ACTIONS/DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une

opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société sont des Actions Ordinaires.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 *Principe*

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.
- 10.2** La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
- 10.3** Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 10.4** Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 10.5** La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.
- 10.6** Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne

également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

11.2 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.

11.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination

12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

12.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.

12.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 12.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

12.2 Durée du mandat du Président

- 12.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.
- 12.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.
- 12.2.3 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.
- 12.2.4 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs du Président

- 12.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.
- 12.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- 12.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 Nomination

- 13.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou individuellement, un « **Directeur Général** »), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** » ou individuellement, un « **Directeur Général Délégué** ») au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.
- 13.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.
- 13.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application des mêmes règles que celles visées à l'article 12.1.3.
- 13.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

- 13.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.
- 13.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes physiques et de dissolution ou de mise

en liquidation dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes morales.

13.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

13.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

13.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.

13.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

- 13.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 14. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15. DROIT DE PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

- 15.1 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 16.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :
- 16.1.1 par acte sous seing privé ;
 - 16.1.2 en assemblée générale, pouvant se tenir par tout moyen (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.).
- 16.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue.
- 16.3 Les décisions des Associés, y compris celles prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux. Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.
- 16.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.
- 16.5 Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps que les Associés ou, le cas échéant, informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé.
- 16.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être

prises sans le consentement de ceux-ci.

16.7 Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- 16.7.1 l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- 16.7.2 toute opération de fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou cession d'une branche d'activité,
- 16.7.3 la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat,
- 16.7.4 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.5 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.6 la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.7 le transfert du siège social, sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'article 4.2,
- 16.7.8 l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- 16.7.9 l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce,
- 16.7.10 la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- 16.7.11 la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation,
- 16.7.12 toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 4.2,
- 16.7.13 toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité, et
- 16.7.14 toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet article 16.7 est nulle.

16.8 Pour les besoins des Statuts, la « **Collectivité des associés** » désigne indifféremment l'Associé unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'associés.

16.9 Tenue d'une assemblée

16.9.1 L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant plus de 10% du capital de la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

16.9.2 L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

16.9.3 La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou, si tous les Associés le conviennent, le jour même de la réunion de ladite assemblée.

16.9.4 La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation.

16.9.5 Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

16.9.6 L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

16.9.7 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.

16.9.8 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.

- 16.9.9 Les assemblées à caractère ordinaire et à caractère extraordinaire ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 17. QUORUM – MAJORITÉ

- 17.1 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.
- 17.2 Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :
- (a) l'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières émises par la Société,
 - (b) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- devront être prises à l'unanimité des Associés.
- 17.3 Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

- 19.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 19.2 Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

- 20.1** Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.
- 20.2** Ce délai peut être prorogé par décision de justice ou sur décision unanime des Associés.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.
- 21.2** Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visio-conférences, ou de l'établissement des actes sous seing privé.

Article 22. COMITÉ D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Article 23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 23.1** La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
- 23.2** La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire, nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.
- 23.3** Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

- 23.4** Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

[Page de signature à suivre]

Annexe 3
Table de capitalisation de la Société

Nomadia Group										
Non diluted (Post Closing 12/07/2023)						Non diluted (Post Conversion 27/10/2023)				
Securities			Voting rights			Securities			Voting rights	
Ordinary Shares	Yield Preferred Shares M	Total	Percentage of ownership	Percentage of voting rights		Ordinary Shares	Yield Preferred Shares M	Total	Percentage of ownership	Percentage of voting rights
Nereus BidCo	323.640	2.000	325.640	3,61%	3,61%	325.640	-	325.640	3,61%	3,61%
Nomadia Invest	130.000	-	130.000	1,44%	1,44%	-	-	130.000	1,44%	1,44%
DNMI	8.559.325	-	8.559.325	94,95%	94,95%	-	-	8.559.325	94,95%	94,95%
TOTAL	9.012.965	2.000	9.014.965	100%	100,00%	325.640	-	9.014.965	100,00%	100,00%

NOMADIA GROUP

Société par actions simplifiée au capital de 9.014.965,00 euros
Siège social : 40, rue Eugène Dupuis, 94000 Créteil
884 911 116 RCS Créteil
(la « Société »)

STATUTS

EN DATE DU 27 OCTOBRE 2023

Certifiés conforme par le Président

DocuSigned by:



Fabien Bréget

BFC130E8DB9E42C...

Article 1. FORME

- 1.1** La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir et notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).
- 1.2** Les personnes physiques ou morales propriétaires d'actions émises par la Société ont la qualité d'associé (les « **Associés** » ou, individuellement, un « **Associé** »).
- 1.3** La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associé(s). En cas d'associé unique (l'« **Associé Unique** »), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2. DÉNOMINATION

- 2.1** La Société a pour dénomination sociale : **NOMADIA GROUP**.
- 2.2** Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, du siège social et du numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés.

Article 3. OBJET SOCIAL

- 3.1** La Société a pour objet, en France et à l'étranger :
- toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente, d'échange et de gestion de parts sociales, actions ou de valeurs mobilières françaises et étrangères de toute nature et de toutes entreprises dont l'activité est notamment la fourniture de solutions numériques pour les professionnels itinérants ;
 - la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés et/ou entreprises commerciales, industrielles, financières, immobilières, de construction-vente ou mobilières créées et à créer par tous moyens (par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, d'acquisition ou d'échange de parts sociales, actions, valeurs mobilières, obligations, bons, droits ou biens sociaux, de fusion, de sociétés en participation, de groupements d'intérêt économique, ou autrement, ainsi que par comptes courants ou prêts d'associés, à court terme et long terme) ;
 - toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion ou autre au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;

- la souscription de tous emprunts et l'octroi de toutes sûretés en garantie du remboursement de ces emprunts ;
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3.2 La raison d'être de la Société est, au sein du Groupe, de proposer des services et solutions numériques afin d'optimiser le quotidien des personnels itinérants et contribuer à réduire l'empreinte écologique de ses clients.

Pour faire vivre cette raison d'être, la Société entend construire ces solutions numériques en privilégiant des actions éthiques et responsables suivantes :

- Aligner les ambitions RSE et les actions de la Société avec ceux de ses clients ;
- Agir pour préserver la planète, savoir :
 - o Choisir la qualité et le durable,
 - o Faire de l'économie circulaire notre standard,
 - o Privilégier les alternatives éthiques.
- Innover pour être acteurs du changement, en soutenant notamment l'implémentation de solutions concrètes aux problèmes sociaux, sociétaux et environnementaux.

Article 4. SIÈGE SOCIAL

- 4.1** Le siège de la Société est fixé au : 40, rue Eugène Dupuis – (94000) CRÉTEIL.
- 4.2** Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par une décision du président de la Société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.
- 4.3** Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par décision de la collectivité des Associés statuant à titre extraordinaire.

Article 6. APPORTS

6.1 Lors de la constitution, l'Associé Unique a apporté à la Société une somme en numéraire d'un (1) euro, qui a été intégralement libérée au compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, banque dépositaire des fonds, ainsi que l'atteste le certificat de dépôt établi par cette dernière le 26 juin 2020.

6.2 Le Président a, en date du 31 juillet 2020, statuant sur délégation, constaté l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) euros pour porter le capital de un (1) à deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) euros par émission de deux millions trois cent quatre mille (2.304.000) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, dont deux mille (2.000) actions de catégorie M (les « **Actions M** »), et deux millions trois cent deux mille (2.302.000) actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), à libérer en totalité et en numéraire lors de leur souscription (les Actions Ordinaires et les Actions M seront désignées ensemble comme les « **Actions** »).

Les Actions nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile de France, en date du 31 juillet 2020.

6.3 Le Président a, en date du 6 août 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cent cinquante mille (150.000) euros pour porter le capital de deux millions trois cent quatre mille un (2.304.001) à deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros par émission de cent cinquante mille (150.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

6.4 Le Président a, en date du 11 décembre 2020, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) euros pour porter le capital de deux millions quatre cent cinquante-quatre mille un (2.454.001) euros à cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros par émission au pair de trois millions vingt-huit mille (3.028.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque

Populaire Rives de Paris, sis 76-78 avenue de France - 75204 PARIS CEDEX 13, dépositaire des fonds, en date du 11 décembre 2020.

- 6.5** Le Président a, en date du 27 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) euros pour porter le capital de cinq millions quatre cent quatre-vingt-deux mille un (5.482.001) euros à huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros par émission de trois millions cent quarante-deux mille quatre cent trente-neuf (3.142.439) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 avril 2021.

- 6.6** Le Président a, en date du 29 avril 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant de cinquante mille (50.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent vingt-quatre mille quatre cent quarante (8.624.440) euros à huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros par émission de cinquante mille (50.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale, chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription, par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

- 6.7** Le Président a, en date du 27 décembre 2021, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de cent trente (130.000) euros pour porter le capital de huit millions six cent soixante-quatorze mille quatre cent quarante (8.674.440) euros à huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros par émission de cent trente (130.000) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune assortie d'une prime de souscription d'un (1) euro, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 décembre 2021.

- 6.8** Le Président a, en date du 27 juillet 2022, statuant sur délégation, constaté la réalisation de l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal de

deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) euros pour porter le capital de huit millions huit cent quatre mille quatre cent quarante (8.804.440) euros à neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) euros par émission de deux cent dix mille cinq cent vingt-cinq (210.525) Actions Ordinaires nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, libérées en totalité et en numéraire lors de leur souscription.

Les Actions Ordinaires nouvelles ont été toutes souscrites et libérées intégralement en numéraire, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire délivré par la Banque Populaire Rives de Paris, en date du 27 juillet 2022.

- 6.9 Le Président a, en date du 27 octobre 2023, statuant sur délégation, constaté la réalisation de la conversion de 2.000 actions de préférence de catégorie M en 2.000 Actions Ordinaires nouvelles de la Société, d'un (1) euro de valeur nominale.

Article 7. CAPITAL SOCIAL

- 7.1 Le capital social est fixé à la somme de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq euros (9.014.965,00 €).
- 7.2 Il est composé de neuf million quatorze mille neuf cent soixante-cinq (9.014.965) Actions Ordinaires d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des Associés statuant dans les conditions de l'article 16.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9. FORME ET CATÉGORIE DES ACTIONS/DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme et catégorie des Actions

Les Actions émises par la Société ont la forme nominative.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une

opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.

Les Actions émises par la Société sont des Actions Ordinaires.

9.2 Droits et obligations attachés aux Actions

9.2.1 *Principe*

Chaque Action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Article 10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

- 10.1** La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel ouvert au nom du titulaire et sur le registre tenu à cet effet au siège social.
- 10.2** La cession ou la transmission des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire.
- 10.3** Le mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».
- 10.4** Les actions résultant d'une augmentation de capital sont cessibles à compter de la réalisation définitive de celle-ci.
- 10.5** La cession ou la transmission d'actions de la Société est libre.
- 10.6** Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

- 11.1** Les actions sont toutes de même catégorie. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne

également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les Statuts. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

- 11.2 La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des Associés et aux Statuts.
- 11.3 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les Associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 12. PRÉSIDENT

12.1 Nomination

- 12.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.
- 12.1.2 Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et il peut être révoqué à tout moment dans les mêmes conditions.
- 12.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Président, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique, dont l'identité doit être communiquée à la Société, comme représentant de la personne morale pour l'exercice des fonctions de Président de la Société. La durée du mandat du représentant est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente, la personne morale pouvant toutefois à tout instant notifier à la Société qu'il est mis fin aux fonctions du représentant. Dans ce cas, et à défaut de désignation d'un nouveau représentant, la personne morale agit par l'intermédiaire de son représentant légal. Les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient dirigeants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

- 12.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Président, personne physique, peut être également lié à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

12.2 Durée du mandat du Président

- 12.2.1 Le mandat du Président est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui le nomme.
- 12.2.2 Les fonctions du Président prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Président est une personne physique et de dissolution ou de mise en liquidation dans le cas où le Président est une personne morale.
- 12.2.3 Le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Président n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Président ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.
- 12.2.4 Le Président est également révocable par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

12.3 Rémunération du Président

La rémunération éventuelle du Président est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

12.4 Pouvoirs du Président

- 12.4.1 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés par la loi et par les statuts, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social ou prévue lors de toute décision prise par les Associés.
- 12.4.2 A l'égard des tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou de ses pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de ses pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des

circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

- 12.4.3 Le Président peut conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle.

Article 13. DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

13.1 Nomination

- 13.1.1 Le Président peut être assisté d'un ou de plusieurs directeurs généraux (les « **Directeurs Généraux** » ou individuellement, un « **Directeur Général** »), ainsi que d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les « **Directeurs Généraux Délégués** » ou individuellement, un « **Directeur Général Délégué** ») au sens de l'article L. 227-6 du code de commerce, qui peuvent être des personnes physiques ou personnes morales, Associés ou non de la Société.
- 13.1.2 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont nommés et renouvelés dans leurs fonctions par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire et peuvent être révoqués à tout moment dans les mêmes conditions.
- 13.1.3 Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général ou Directeur Général Délégué, il est fait application des mêmes règles que celles visées à l'article 12.1.3.
- 13.1.4 Selon les conditions prévues par la loi, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué, personnes physiques, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail qui devra être approuvé au préalable par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2 Durée du mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

- 13.2.1 Le mandat du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est à durée déterminée ou indéterminée, celle-ci étant fixée lors de la décision qui les nomme.
- 13.2.2 Les fonctions du Directeur Général et du Directeur Général Délégué prennent fin en cas de démission ou de révocation par les Associés, de décès ou d'incapacité dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes physiques et de dissolution ou de mise

en liquidation dans le cas où le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont des personnes morales.

13.2.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent être révoqués à tout moment et sans préavis. La décision de révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué n'a pas à être motivée. En outre, la révocation du Directeur Général et du Directeur Général Délégué ne peut en aucun cas ouvrir droit à versement par la Société d'indemnité de cessation de fonctions sauf disposition particulière écrite approuvée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire.

13.2.4 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué sont également révocables par décision de justice, pour juste motif, à la demande de tout Associé.

13.3 Rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

La rémunération éventuelle du Directeur Général et du Directeur Général Délégué est déterminée par la collectivité des Associés statuant à titre ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

13.4 Pouvoirs du Directeur Général et du Directeur Général Délégué

13.4.1 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué représentent la Société à l'égard des tiers. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à la collectivité des Associés, ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, sauf limitations expressément stipulées lors de leur nomination ou dans toute autre décision prise par les Associés.

13.4.2 Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général et du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social ou de leurs pouvoirs, sauf si la Société apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou de leurs pouvoirs, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

13.4.3 Le Directeur Général et le Directeur Général Délégué peuvent conférer à toute personne tous mandats comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution totale ou partielle, sous réserve d'en informer le Président.

- 13.4.4 En cas de décès, démission, révocation, dissolution, liquidation ou empêchement du Président, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué conservent leurs fonctions sauf disposition contraire dans la décision des Associés le(s) nommant.

Article 14. CONVENTIONS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du code de commerce sont soumises aux formalités prescrites par ledit article et les dispositions des autres articles applicables dudit code. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Article 15. DROIT DE PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

- 15.1 Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un Associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Article 16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

- 16.1 Les décisions des Associés sont prises, au choix de l'auteur de la convocation :
- 16.1.1 par acte sous seing privé ;
 - 16.1.2 en assemblée générale, pouvant se tenir par tout moyen (vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.).
- 16.2 En cas d'Associé Unique, la compétence conférée à la collectivité des Associés lui est dévolue.
- 16.3 Les décisions des Associés, y compris celles prises en assemblées, sont consignées dans des procès-verbaux. Les copies de ces procès-verbaux peuvent être valablement certifiées conformes à l'original par le Président.
- 16.4 Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché à une action est proportionnel au capital qu'elle représente.
- 16.5 Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toute décision collective en même temps que les Associés ou, le cas échéant, informés des décisions devant être prises par acte sous seing privé.
- 16.6 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des Associés ne peuvent être

prises sans le consentement de ceux-ci.

16.7 Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des Associés :

- 16.7.1 l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital, ainsi que toutes émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- 16.7.2 toute opération de fusion, scission, apport en nature ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ou cession d'une branche d'activité,
- 16.7.3 la nomination, la rémunération et la révocation du Président, ainsi que le renouvellement de son mandat,
- 16.7.4 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.5 la nomination, la rémunération et la révocation des Directeurs Généraux Délégués, ainsi que le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.6 la nomination et la révocation des commissaires aux comptes et le renouvellement de leurs mandats,
- 16.7.7 le transfert du siège social, sous réserve de celui pouvant être effectué par le Président comme indiqué à l'article 4.2,
- 16.7.8 l'approbation des comptes et l'affectation du résultat,
- 16.7.9 l'approbation des conventions visées à l'article 227-10 du code de commerce,
- 16.7.10 la transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- 16.7.11 la dissolution de la Société, la nomination ou la révocation du liquidateur, ainsi que, éventuellement, les contrôleurs, et l'approbation des comptes de liquidation,
- 16.7.12 toute modification des statuts, y compris en vue de la prorogation de la durée de la Société, sous réserve des dispositions de l'article 4.2,
- 16.7.13 toute opération qui, du fait de la loi ou des statuts, requiert l'approbation ou le consentement des Associés, notamment les décisions devant être prises à l'unanimité, et
- 16.7.14 toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un Associé, devront être adoptées à l'unanimité.

Toute décision prise par les représentants légaux de la Société en violation de cet **article 16.7** est nulle.

16.8 Pour les besoins des Statuts, la « **Collectivité des associés** » désigne indifféremment l'Associé unique ou l'assemblée des Associés en cas de pluralité d'associés.

16.9 Tenue d'une assemblée

16.9.1 L'assemblée est convoquée par le Président ou un Associé détenant plus de 10% du capital de la Société ou, en tant que de besoin, par un mandataire de justice. Le commissaire aux comptes peut également la convoquer.

16.9.2 L'assemblée générale se tient au lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

16.9.3 La convocation est faite par tous moyens cinq (5) jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée ou, si tous les Associés le conviennent, le jour même de la réunion de ladite assemblée.

16.9.4 La convocation indique l'ordre du jour qui est déterminé par l'auteur de la convocation.

16.9.5 Tout Associé peut, en outre, à tout moment et sans condition aucune, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions. Elle doit cependant être parvenue à la Société au plus tard la veille de l'assemblée ou, si tous les Associés y consentent, le jour même de l'assemblée.

16.9.6 L'assemblée est présidée par le Président ou par une personne désignée par les Associés en tout début de séance, à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. L'assemblée convoquée par le commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

16.9.7 Lorsqu'une assemblée générale est réunie, une feuille de présence à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire est émargée par les Associés présents et les mandataires des Associés représentés. La signature d'une feuille de présence n'est pas requise lorsque tous les Associés présents ou représentés signent le procès-verbal de la réunion.

16.9.8 Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Associés qui participent à l'assemblée par procuration, visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et conformes à la réglementation en vigueur, lorsque l'auteur de la convocation décide l'utilisation de tels moyens de participation.

- 16.9.9 Les assemblées à caractère ordinaire et à caractère extraordinaire ne délibèrent valablement, sur première convocation, que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

Article 17. QUORUM – MAJORITÉ

- 17.1 Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des Associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les Associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.
- 17.2 Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :
- (a) l'inaliénabilité temporaire des valeurs mobilières émises par la Société,
 - (b) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- devront être prises à l'unanimité des Associés.
- 17.3 Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des Associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

Article 18. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Tout Associé a le droit d'obtenir, sur demande, avant toute consultation, le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi ou les règlements imposent leur préparation.

Article 19. EXERCICE SOCIAL

- 19.1 L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
- 19.2 Par exception, le premier exercice commencera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et s'achèvera le 31 décembre 2021.

Article 20. COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

- 20.1** Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter le ou les Associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé.
- 20.2** Ce délai peut être prorogé par décision de justice ou sur décision unanime des Associés.

Article 21. COMMISSAIRES AUX COMPTES

- 21.1** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés, lorsque que la Société est tenue d'en désigner, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte aux Associés.
- 21.2** Les commissaires aux comptes doivent être informés des réunions des assemblées générales, des consultations écrites, des conférences téléphoniques ou visio-conférences, ou de l'établissement des actes sous seing privé.

Article 22. COMITÉ D'ENTREPRISE / COMITÉ SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

Les représentants du comité d'entreprise ou du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou sur instruction de sa part le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué.

Article 23. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- 23.1** La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif. La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des Associés statuant à titre extraordinaire. La liquidation est effectuée conformément à la loi.
- 23.2** La collectivité des Associés statuant à titre ordinaire, nomme le ou les liquidateurs. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et le cas échéant du ou des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.
- 23.3** Pendant toute la durée de la liquidation, les Associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

- 23.4** Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le *boni* de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les Associés, la direction et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions, seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.

[Page de signature à suivre]